

recevoir de l'argent de tout membre par forme de *bonus* sur toute action, sans être sujette aux pénalités imposées par la loi d'usure.

La société élira de temps en temps des personnes pour former le bureau des directeurs.

reviso.

Les règlements déclareront les fins pour les-

loisible à toute telle société de prendre ou recevoir de tous membre ou membres toute somme ou sommes de deniers par forme de *bonus* sur aucunes part ou parts, pour l'avantage de les recevoir d'avance, avant qu'elles aient été réalisées ainsi que tout intérêt pour les parts ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être pour cela sujette ou exposée à raison d'icelles à aucune des confiscations ou pénalités imposées par aucun acte du parlement, ou par aucune loi relative à l'usure, en force dans le Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que chaque telle société devra et pourra, de temps à autre, choisir et nommer un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé ainsi que leur qualification par des règlements de telle société, aux fins de former un bureau de directeurs qui éliront un président et un vice-président ; et elle devra et pourra déléguer aux dits directeurs tous ou chacun les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte pour être exécutés ; et les dits directeurs ainsi élus et nommés continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les règlements de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements ; et dans tous les cas où les directeurs seront nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur seront délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire ou le greffier de la dite société ; et il faudra en tout temps une majorité des membres du dit corps de directeurs présents à toute assemblée pour concourir à tout acte qu'ils feront, et ils agiront pour et au nom de la dite société ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur seront délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la dite société elle-même, à toute assemblée générale, auraient ou pourraient avoir eu conformément au présent acte : pourvu toujours, que les procédés des dits directeurs seront entrés dans un livre appartenant à la dite société, et seront de de temps à autre et en tout temps, sujet à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la dite société, en la manière et forme que la dite société aura ordonnée et indiquée, ou qu'elle ordonnera et indiquera par la suite par ses règlements généraux.

IV. Et qu'il soit statué, que toute telle société à être établie comme susdit, déclarera, dans un ou